

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*17324081\*



Déposé 20-10-2017

Greffe

N° d'entreprise : 0683583051

Dénomination

(en entier): Amicale du Souvenir des Gueules Noires et Hiercheuses de Wallonie

(en abrégé): A.S.G.N.H.W

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Omer Bernard 30

6030 Charleroi (Marchienne-au-Pont)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts ASBL

#### Entre

M... ROCHETTI Freddy né à Charleroi le 16 décembre 1949, Rue Omer Bernard 30 à 6030 Marchienne-au-Pont

- M...DULLEKENS Fernand né à Strépy-braquegnies le 05 octobre 1947, Rue Sous le Bois 71 à 7110 Strépy-Braquegnies
- M...ROCHETTI Lydia née à Fontaine-Valmont le 08 octobre 1955, Rue de Beaumont 50/1 6030 Marchienne-au-Pont

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

## TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL (éventuellement DUREE)

**Art. 1** – L'association est dénommée : Amicale du Souvenir des Gueules Noires et Hiercheuses de Wallonie asbl..., en abrégé : A.S.G.N.H.W asbl....

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**Art. 2** – Son siège social est établi à Rue Omer Bernard 30 à 6030 Marchienne-au-Pont..., dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi...

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée ...

## **TITRE II: OBJET - BUT**

**Art. 3** – L'association a pour but de préserver le souvenir et la mémoire des Mineurs et des hiercheuses des mines de la transmettre aux jeunes générations en organisant des visites culturelles par musée et exposition. En acquérant par dons ou achats du matériels rappelant les activités liées à l'exploitation du charbon en vue de l'exposer périodiquement au siège de l'amicale ou en tout autre lieu.

En organisant des fêtes ( ste Barbe), des cérémonies et des manifestations publiques .

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

En organisant des rencontres entre jeunes et nos mineurs afin de perpétuer la mémoires.

Art. 4 – Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### **TITRE III: MEMBRES**

#### Section 1: Admission

**Art.** 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

#### Art. 6 - Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte :

tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant ... voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

## Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Toute personne qui désire devenir membre adhérant doit remplir un formulaire d'adhésion qu'il adresse au conseil d'administration et du paiement de la cotisation .

## Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

### **TITRE IV: COTISATIONS**

## Première variante :

Art. 10 – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle (éventuellement identique pour toutes les catégories de membres ou différente). Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieur à 15 euros, ni supérieure à 25 euros.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant, la nomination des commissaires ;

l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Art. 13** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 14** – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 37 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art. 15 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- **Art. 16** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration *et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).*
- **Art. 17** L'assemblée générale délibère valablement si au moins *la moitié* des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité *simple ou absolue* des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- **Art. 18** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- **Art. 19** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## **TITRE VI: ADMINISTRATION**

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de *(trois personnes au moins mais un nombre inférieur au nombre de membres)*, nommées par l'assemblée générale *parmi les membres effectifs* pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

- **Art. 21** En cas de vacance au cours d'un mandat, *un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.* Les administrateurs sortant sont rééligibles.
- **Art. 22** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

- **Art. 23** Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
- Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité *absolue ou simple* des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.
- **Art. 24** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- **Art. 25** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

## Art. 26 – Première variante :

Tout administrateur seul (ou deux administrateurs agissant conjointement) signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses (leurs) fonctions vis-à-vis des tiers.

#### Seconde variante :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

- **Art. 27** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).
- **Art. 28** Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### **TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES**

- **Art. 29** En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
- Art. 30 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre ...
- **Art. 31** Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

**Art. 32** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

**Art. 33** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

## **Exercice social:**

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 18 octobre 2017 pour se clôturer le 31 décembre 2017

## Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le premier semestre 2018

## Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs

M...ROCHETTI Freddy

M...DULLEKENS Fernand

M...ROCHETTI Lydia

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Qui acceptent ce mandat.

## Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de Président : ...ROCHETTI Freddy

Vice-président : ...DULLEKENS Fernand

Trésorier : ...ROCHETTI Lydia Trésorier adjoint :... COWEZ Henri Secrétaire : ...DULLEKENS Nathalie Photographe :...DETILLIEU Gérard

Organisateur événementiel :... SPAGNUOLO Luigio

Délégué à la gestion journalière : ROCHETTI Lydia et DULLEKENS Nathalie ils agissent en qualité d'organes

individuellement

Personnes habilitées à représenter l'association : ROCHETTI Freddy et DULLEKENS Fernand ils agissent en qualité d'organe individuellement.

Obtiennent la signature pour les comptes bancaires

ROCHETTI Freddy Président DULLEKENS Fernand Vice-président ROCHETTI Lydia Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.